Loi fédérale concernant la péréquation financière entre les cantons

du 19 juin 1959

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, lettre d, et 5^e alinéa, et les articles 42^{ter} et 42^{quater} de la constitution fédérale¹):

vu le message du Conseil fédéral du 23 janvier 19592),

arrête:

I. Subventions

Article premier

Principe

- ¹ Les subventions de la Confédération aux cantons seront mesurées selon la capacité financière de ces derniers.
- ² Les principes selon lesquels les subventions fédérales se mesurent d'après la capacité financière sont applicables à la participation des cantons à des tâches de la Confédération.
- ³ Les dispositions de la présente loi sont applicables en tant que d'autres lois et arrêtés fédéraux n'en disposent pas différemment.

Art. 2

Calcul de la capacité financière

- ¹ Après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral établira un barème permettant de mesurer la capacité financière des cantons. Il sera notamment tenu compte de la puissance fiscale de ceux-ci, de la mesure dans laquelle eux, les communes et les districts y font appel, ainsi que de leurs autres ressources financières.
- ² Le Conseil fédéral calculera d'après le barème un indice traduisant la capacité financière de chaque canton.³⁾

Art. 34)

Echelonnement des subventions fédérales L'échelonnement des subventions d'après la capacité financière se fera selon une échelle mobile reproduisant les indices. Il sera loisible de

RO 1959 961

- 1) RS 101. Aux al. 3 let. d et 5 de l'art. 41^{ter}, dans la teneur à la date de la présente loi (RO 1958 371), correspondent actuellement les al. 5 let. b et 6.
- 2) FF 1959 I 145
- 3) Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1974 139: FF 1973 I 1065).
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1974 139; FF 1973 I 1065).

former, à chacune des deux extrémités de la série indiciaire, un groupe de cantons auquel s'appliqueront les taux minimal et maximal.

- ² Exceptionnellement, les subventions pourront être échelonnées selon la répartition des cantons en trois groupes d'après la capacité financière.
- ³ Le Conseil fédéral définira les modalités qui doivent présider à l'aménagement et à l'application de l'échelle mobile et répartira les cantons en trois groupes selon leur capacité financière. Il fixera les taux de subventionnement applicables aux tâches et oeuvres réalisées dans l'intérêt de plusieurs cantons.

Art. 4

Contrôle du barème Le barème et l'attribution des cantons aux divers groupes seront réexaminés tous les deux ans.

Art. 5

Conventions fiscales Les cantons qui concluent avec des contribuables des conventions accordant des avantages fiscaux injustifiés seront rangés, en ce qui concerne la capacité financière, dans le groupe immédiatement au-dessus de celui auquel ils appartiendraient normalement. S'ils appartiennent au groupe le plus élevé, les subventions fédérales qui leur seront allouées seront calculées à un chiffre inférieur à celui que donne le coefficient minimum; elles ne seront cependant pas réduites de plus de la moitié de la différence entre le coefficient minimum et le coefficient maximum.

Art. 61)

Art. 7

Région de montagne

- ¹ Les ordonnances d'exécution indiqueront dans quelle mesure il sera aussi tenu compte de la capacité financière des cantons lorsque des lois ou des arrêtés fédéraux prescrivent qu'il faut prendre particulièrement en considération les régions de montagne dans l'octroi des subventions fédérales.
- ² Après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral détermine les parties du pays qui doivent être considérées comme régions de montagne.

¹⁾ Abrogé par le ch. 12 de l'annexe à la loi du 5 oct. 1990 sur les subventions (RS **616.1**).

Loi fédérale 613.1

II. Péréquation financière assurée au moyen de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct¹⁾

Art. 82)

Ressources

Treize trentièmes des parts cantonales au produit de l'impôt fédéral direct (13% de ce produit) sont affectés à la péréquation financière entre les cantons.

Art. 93)

Répartition

- ¹ Le montant annuel affecté à la péréquation financière est réparti comme il suit entre les cantons:
- a. Dix treizièmes au moins sur la base de la capacité financière des cantons et selon une échelle mobile;
- b. Trois treizièmes au plus à chaque canton qui doit supporter, par rapport à sa force fiscale, une charge financière particulièrement lourde du fait de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ou du fait du relèvement qui en résulte de un quart à treize trentièmes (art. 8) de la quote-part affectée à la péréquation financière.²⁾
- ² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application, après avoir entendu les cantons.

Art. 104)

III. Modification de lois

Art. 11

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

 Loi fédérale du 2 juillet 1886⁵⁾ concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général:

Art. 8, 1er al.

...

1) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1984 (RO 1985 1945; FF 1981 III 705). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 1945 1946; FF 1981 III 705).

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1791; FF 1980 I 41).

4) Abrogé par le ch. I de la LF du 9 mars 1967 (RO 1967 1569; FF 1966 II 535).

5) [RS 4 359. RS 818.101 art. 39 al. 2.]

b. Loi fédérale du 8 décembre 1905¹) sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels:

Art. 10, préamb.²⁾

 Loi fédérale du 10 juin 1925³⁾ sur la chasse et la protection des oiseaux:

Art. 20. 1er al.

...

Art. 21

...

d.4) Loi fédérale du 20 septembre 1963⁵⁾ sur la formation professionnelle:

Art. 48, 4e al.

...

e.⁴⁾ Loi fédérale du 19 mars 1965⁶⁾ sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études:

Art. 7, 2e al. 7)

...

f.⁴⁾ Loi fédérale du 28 juin 1968⁸⁾ sur l'aide aux universités:

Art. 12. 1er al.

...

g.⁴⁾ Arrêté fédéral du 10 octobre 1969⁹⁾ instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture:

Art. 2. 2e al.

...

Cet article est abrogé.

¹⁾ RS 817.0

^{3) [}RS 9 535; RO 1954 573 ch. I 7, 1962 832, 1971 854, 1977 1907 art. 1er, 2, 1981 497 art. 1er, RS 922.0 art. 27 ch. 1]

⁴⁾ Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 1973, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1974 139; FF 1973 I 1065).

^{(5) [}RO 1965 325, 1968 87, 1972 1709, 1975 1078 ch. III; RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X ch. II art. 6 ch. 11, 611.04 ch. I 331. RS 412.10 art. 75]

⁶⁾ RS 416.0

⁷⁾ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

^{8) [}RO **1968** 1633, **1972** 787; RS **611.02** ch. I 24, **616.1** annexe ch. 5. RS **414.20** art. 20]

⁹⁾ [RO **1970** 52; RS **611.04** ch. I 951]

Loi fédérale 613.1

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 12

Avantages fiscaux injustifiés Jusqu'à ce que la législation d'exécution de l'article 42quater de la constitution fédérale¹⁾ aura été édictée, la question de savoir si un canton accorde des avantages fiscaux injustifiés au sens de l'article 5 de la présente loi sera résolue sur la base du concordat du 10 décembre 1948²⁾ entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux.

Art. 13

Entrée en vigueur La présente loi a effet au 1^{er} janvier 1959. Les articles 8 à 10³⁾ sont applicables aux sommes produites par l'impôt fédéral direct, dès et y compris la dixième période fiscale.

Art. 14

Exécution

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi. Il fait le nécessaire pour que les dispositions édictées en exécution d'autres lois soient adaptées à la présente loi si elles prévoient des subventions de taux différents.

Art. 154)

Dispositions transitoires de la révision de 1980

- ¹ Les articles révisés 8 et 9⁵⁾ s'appliquent pour la première fois aux parts cantonales au produit de l'impôt fédéral direct de 1980 qui seront réparties au début 1981.
- ² Les quotes-parts affectées à la péréquation financière en vertu de ces articles se calculeront durant les trois premières années du nouveau régime d'après la moyenne arithmétique des chiffres de l'ancien et du nouveau régime.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 19736)

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en ce qui concerne les contributions aux dépenses des cantons pour les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

¹⁾ RS 101

²⁾ RS 671.1

³⁾ Il s'agit des art. 8 à 10, dans la teneur du 19 juin 1959 (RO **1959** 961).

⁴⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1791; FF 1980 I 41).

⁵⁾ Il s'agit des art. 8 et 9, dans la teneur du 20 juin 1980 (RO 1980 1791).

⁶⁾ RO **1974** 139: FF **1973** I 1065

² L'ancien droit s'applique aux projets dont le financement est décidé et pour lesquels les demandes de subventionnement ont été soumises à la Confédération avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de même qu'au subventionnement des dépenses courantes survenues avant le ler janvier 1974.